

Unité Interdépartementale 25-70-90

Vesoul, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INTERVAL

BP 45
Zone Industrielle
70100 Gray

Références : UID257090/SPR/NG/LL 2023 0922J
Code AIOT : 0005901292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement INTERVAL implanté Rue du Moulin 70180 Vereux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERVAL
- Rue du Moulin 70180 Vereux
- Code AIOT : 0005901292
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite un silo de stockage de céréales.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Risques accidentels, actions nationales 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 2	/	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est propre et bien entretenu. Les non-conformités suivantes sont identifiées:

- le plan de formation définissant les formations obligatoires à réaliser par le personnel et les fréquences de renouvellement n'a pas pu être présenté;
- les consignes ne font pas apparaître les opérations à réaliser en cas de travaux réalisés sur les installations: réception des travaux, contrôle du bon état de l'équipement, contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité...;
- la justification du caractère non propagateur de la flamme des sangles des élévateurs n'a pas pu être apportée.

Par ailleurs, il est noté une proximité de la forêt voisine avec les installations du site, certains arbres pénétrant sur le site en canopée. Compte-tenu de l'augmentation du risque de feux de forêt, l'exploitant est invité à examiner la possibilité d'un débroussaillage/élagage en lien avec le propriétaire voisin.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2009, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée: Rubrique 2160-a (silos): régime d'autorisation Cellules C1 à C4: 4*2015 m3 Cellules C7, C8, C9, C10: 4* 2080 m3 As de carreau A5 et A8: 2*530 m3 Boisseaux B1 et B2: 2*160 m3 Silo plat: 2 700 m3 Soit 20 460 m3</p> <p>Rubrique 1331-II (engrais solides): régime non classée Stockage en vrac de 200 tonnes</p>
Constats : Les installations et quantités susceptibles d'être stockées ont été modifiées. L'exploitant a porté à connaissance l'arrêt de l'exploitation du silo plat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitation du site est réalisée sous la surveillance d'un responsable nommément désigné. Il est régulièrement formé, notamment aux risques générés par les silos. Les attestations sont à disposition. Le personnel intérimaire est systématiquement sensibilisé aux risques (attestations à disposition). En revanche, le plan de formation formalisant les formations à prévoir pour les nouveaux arrivants et indiquant les périodicités de renouvellement de formation pour le personnel en place n'a pas pu être consulté (non-conformité). Par ailleurs, le personnel n'est pas formé systématiquement à la manipulation des extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Conditions de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation après intervention
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
Constats : Des documents et consignes d'exploitation existent. En revanche, les consignes ne font pas apparaître les opérations à réaliser en cas de travaux réalisés sur les installations: réception des travaux, contrôle du bon état de l'équipement, contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité... (non-conformité)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Travaux par point chaud et permis feu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Les travaux susceptibles de créer des points chauds font l'objet d'un permis de feu signé par le responsable du site et le personnel devant exécuter les travaux (contrôle par sondage).
Observations : La procédure en place ne précise pas qu'il faut nettoyer systématiquement la zone avant réalisation des travaux. Une bonne pratique à mettre en place consiste à noter les heures de passage dans les 2h après travaux pour attester de ce passage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Système de dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
Constats : Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont capotés. Ils sont équipés de détecteurs: défaut moteur, déport, bourrage asservissant l'arrêt de l'installation et déclenchant une alarme visuelle sur la supervision présente dans le bureau principal (non testé le jour de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transporteurs à bande
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
Constats : L'exploitant déclare que les sangles des élévateurs du site sont non propagatrices de la flamme mais n'est pas en mesure de produire l'attestation le jour de l'inspection. (non-conformité) Les transports horizontaux sont tous à chaîne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques consulté date du 23/02/23. Les observations qui en résultent font l'objet d'un suivi de résorption confié à un prestataire extérieur (attestation du 10/07/23 de réalisation des travaux permettant de lever l'ensemble des observations).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet